ARRETE ROYAL DU 1er FEVRIER 1960 MODIFIANT L'ARRETE DU REGENT DU 2 JUILLET 1949 RELATIF À L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'ETAT EN MATIERE DE SUBSIDES POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LES PROVINCES, COMMUNES, ASSOCIATIONS DE COMMUNES, COMMISSIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE, FABRIQUES D'EGLISES ET ASSOCIATIONS DE POLDERS OU DE WATERINGUES. (M.B. 23.02.1960)[1]

Extraits

...

Art. 2. Les §§ I et VI de l'article 2 du même arrêté du Régent modifié par les arrêtés royaux des 27 avril 1956 et 27 mars 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes:

...

« § VI. *Travaux ressortissant au Ministère de l'Intérieur.*

L'octroi de subsides pour l'exécution des travaux ci-après est proposé par le Ministre de l'Intérieur:

1. Construction, agrandissement et transformation de bâtiments communaux à l'usage de casernes et de stations pour le service d'incendie;

2. Création et aménagement de réserves d'eau destinées à combattre les incendies.

Le taux du subside est fixé normalement à 65 p.c. du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux prévus au 1 et à 55 p.c. de ce montant pour les travaux prévus au 2°. »

Art. 3. Le chapitre IV de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 26 septembre 1951 et 22 octobre 1959, est remplacé par les dispositions suivantes:

« CHAPITRE IV. **-** Calcul des subsides octroyés par le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction pour les travaux ressortissant à son département ou au département de l'Intérieur.

Art. 5. Pour les travaux qui font l'objet de l'article 2, §§ 1er et VI du présent arrêté, le subside est calcule forfaitairement.

Lorsque le décompte final des travaux proprement dits, à l'exclusion des décomptes contractuels en plus, se chiffre à un montant supérieur à celui qui a été retenu pour le calcul du subside, la différence entre ces deux montants n'est pas subventionnée.

Lorsque le décompte final des travaux proprement dits, à l'exclusion des décomptes contractuels en plus, se chiffre à un montant inférieur à celui qui a été retenu pour le calcul du subside, ce calcul est revu sur la base de la dépense réelle relative aux postes subventionnés.

Si les travaux sont exécutés en régie, le subside est calculé soit sur la dépense réelle, soit sur le montant du devis approuvé, suivant que la dépense réelle est tout au plus égale ou supérieure au devis approuvé.

Le montant du subside est toujours arrondi au millier de francs inférieur.

Les décomptes contractuels en plus, les frais généraux et les frais d'études géotechniques nécessaires en vue de l'exécution des travaux subventionnés ne sont pas pris en considération pour le calcul du subside.

Sont déduites pour établir le montant total de la dépense à subventionner, les interventions quelconques, volontaires ou obligatoires, de particuliers ou d'administrations, autres que le maître de l'ouvrage, exception faite de la participation des provinces ainsi que du produit éventuel des taxes rémunératoires.

Art. 6. Pour les ouvrages qui font l'objet de l'article 2, § 1er et VI du présent arrêté, l'acquisition de

[1] Abrogé pour la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les matières réglés par l'ordonnance du 16 juillet 1998 (M.B. 20.08.1998)
Voy. l'art. 32

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

bâtiments, à l'exclusion des terrains, peut également bénéficier d'un subside lorsque les biens à acquérir sont nécessaires à l'exécution de travaux subsidiés.

Le taux de ce subside est égal à celui applicable aux travaux en vue desquels les biens sont acquis.

Le subside est calculé au maximum sur la base de l'estimation du Comité d'Acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, dont le rapport doit être soumis par l'Administration qui sollicite le subside. »

« CHAPITRE V. - Calcul des subsides octroyés par le Ministre des travaux publics et de la reconstruction pour les travaux ressortissant aux départements de l'instruction publique, de la justice et des communications, ou octroyés par d'autres ministres.

Art. 8. Les études géotechniques nécessaires, en vue de l'exécution de travaux subventionnables peuvent, à condition d'avoir été autorisées au préalable par le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction, par le Ministre de l'Agriculture ou par le Ministre de la Santé Publique et de la Famille, compétent, bénéficier d'un subside de taux égal à celui applicable au travail en vue duquel ces études sont faites.

Art. 9. Sur proposition motivée du Ministre intéressé, appuyée du rapport du Comité d'Acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, l'acquisition d'immeubles peut également bénéficier d'un subside lorsque les biens à acquérir sont nécessaires à l'exécution de travaux subsidiables. Le taux de ce subside est égal à celui applicable aux travaux en vue desquels les biens sont acquis. »

« CHAPITRE VI. - Dispositions communes en matière d'octroi de subsides.

Art. 10. Le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction exerce le contrôle urbanistique sur tous les travaux subventionnés.

Art. 11. Le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction, le Ministre de l'Agriculture ou le Ministre de la Santé Publique et de la Famille, compétent, peut, avec l'accord du Ministre des Finances et du Comité du Budget, augmenter ou diminuer, selon les fluctuations de la vie économique, les taux des subsides pour chacune des catégories de travaux prévus aux articles 2, 2bis et 4.
... »

Art. 4. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation